

Direction des élections, de l'immigration et de l'intégration
Bureau des élections et de l'administration générale

Arrêté fixant la composition partielle des personnes habilitées à exercer
les fonctions de membres du jury compétent pour la délivrance des diplômes
dans le secteur des services funéraires pour le département des Deux-Sèvres

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-25-1
et D 2223-55-2 à D 2223-55-17 ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L.6351-1 et suivants ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funé-
raire ;

Vu le décret n° 2018-386 du 23 mai 2018 portant modification de la liste des per-
sonnes habilitées à remplir les fonctions de membre du jury pour l'exercice des pro-
fessions du secteur funéraire ;

Vu le décret n°2020-648 du 27 mai 2020 modifiant le contenu et les modalités de dé-
livrance des diplômes dans le secteur des services funéraires ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant
nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 18 octobre 2023 portant
nomination du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de
Niort, Monsieur Patrick VAUTIER ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023 portant délégation de signature à
Monsieur Patrick VAUTIER, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-
préfet de Niort ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2019 fixant la liste départementale des personnes
habilitées à exercer les fonctions de membres du jury compétent pour la délivrance
des diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu les désignations des organismes consultés ;

Considérant qu'il appartient au préfet d'établir une liste départementale, même en
l'absence d'organisme de formation dans le département ;

Considérant que la densité de la population du département des Deux-Sèvres porte
la constitution de la liste départementale à 15 personnes ;

Considérant la nécessité d'intégrer au sein des jurys des « représentants de la profes-
sion titulaires du diplôme ou d'une équivalence de l'examen organisé » ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La liste départementale des personnes habilitées à exercer les fonctions de membres du jury compétent pour la délivrance des diplômes dans le secteur des services funéraires, est fixée comme suit :

- **représentants des maires, adjoints au maire ou conseillers municipaux délégués, en exercice ou honoraires** : non désignés à ce jour

- **représentant de la chambre du commerce et d'industrie des Deux-Sèvres** :

3 - Monsieur Stéphane GEOFFROY, gérant des Pompes Funèbres Marbrerie GEOFFROY

- **représentant de la chambre des métiers et de l'Artisanat des Deux-Sèvres** :

4 - Monsieur Sébastien KUGLER, Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Région Nouvelle Aquitaine

- **représentants des enseignants d'universités** :

5 - Monsieur Jean-Pierre FAURE, professeur en anatomie

6 - Madame Pauline BETOULLE-MASSET, thanatopracteur (assistante anatomie)

- **représentants des services de l'Etat chargés de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, ou de la réglementation funéraire, en activités ou retraités** :

7 - Madame Giuseppina AMBROISE, inspectrice service Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes

8 - Madame Isabelle RIMEK, inspectrice expert, Adjointe au chef de service Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes

- **représentants des fonctionnaires territoriaux de catégorie A, en activités ou retraités** :

9 - Monsieur Cyrille DEVENDEVILLE, directeur général

10 - Monsieur Ludovic FAUCOMPRESZ, responsable pôle emploi territorial

- **représentants de la profession, titulaires du diplôme ou d'une équivalence de l'examen organisé** :

11 - Madame Delphine BREMAND, gérante des Pompes funèbres Brémand-Pouzet à Saint-Hilaire la Palud

12 - Madame Amanda CLOT, Responsable du service Cimetières et crématorium de la Ville de Niort

13 - Monsieur Stève NORMAND, assistant funéraire des Pompes funèbres Yves Niort à Thouars

- **représentants des usagers** :

14 - Madame Astrid CHATEIGNER-FALLOÛRD

15 - Madame Fabienne SABOURIN

Article 2 : Cette liste est établie pour une durée de trois ans, sans préjudice du remplacement des personnes décédées ou ayant déménagé hors du département.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 30 avril 2019 susvisé est abrogé.

Article 4 : Chaque membre du jury signe une charte éthique valable pendant toute la durée du mandat qu'il transmettra à l'organisme de formation à chaque participation à un jury.

Article 5 : Aucun membre du jury ne peut prendre part à une délibération ou à un jury constitué par un organisme de formation dans lequel il détient, ou a détenu, un intérêt direct ou indirect, pour ou contre lequel il a déjà pris parti ou qu'il représente ou a représenté.

Article 6 : Pour chaque session d'examen, l'organisme de formation constitue un jury de 4 personnes sélectionnées sur la liste départementale où se déroule les épreuves théoriques.

Chaque jury constitué doit veiller à la parité entre les femmes et les hommes en comportant au minimum, une femme et au maximum un représentant des chambres consulaires et un représentant de la profession funéraire.

En cas de défection d'un de ses membres, le jury peut régulièrement se tenir en présence de 3 membres.

En cas d'indisponibilité de l'ensemble des personnes inscrites sur la liste, les organismes précités peuvent avoir recours aux listes des départements limitrophes.

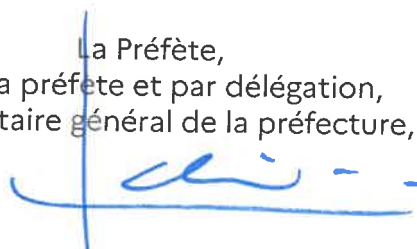
Article 7 : La participation aux travaux du jury donne lieu au versement, par l'organisme de formation, d'une rémunération équivalente à celle perçue par les agents publics qui participent, à titre accessoire, à des activités de recrutement pour le ministère de l'Intérieur.

Article 8 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son signataire, ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (place Beauvau 75008 PARIS) ou d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de POITIERS par courrier (15 rue de Blossac BP 542 86020 POITIERS cedex) ou par l'application informatique « télérecours » (www.telerecours.fr).

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Niort, le 29 février 2024

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Patrick VAUTIER

